

CHAPITRE XI

Modifications aux statuts.— Tribunal d'arbitrage.— Dissolution de la société.

Art. 105.—Toutes les propositions ayant pour objet de modifier les statuts ou règlements doivent être préalablement transmises au conseil d'administration qui en fait le sujet de ses délibérations et, s'il les approuve, les soumet à une assemblée générale des sociétaires, spécialement ajournée dans ce but à une date ultérieure ; telles modifications ne peuvent être valablement votées que par les trois quarts des sociétaires présents.

Art. 106.—Le conseil d'administration est constitué tribunal d'arbitrage en cas de conflits entre les sociétaires, ou entre les commissions et les sociétaires, ou entre les membres des commissions.

Sa décision est prise à la majorité des votants et est finale.

Art. 107.—Au cas où le conseil d'administration ne peut agir parce qu'un ou plusieurs de ses membres sont intéressés dans le conflit, des arbitres sont nommés parmi les sociétaires par les parties en cause, qui chacune choisit un arbitre. Ces arbitres en désignent ensuite un troisième. La décision de ces trois arbitres est prise à la majorité et est finale.

Art. 108.—La question de la dissolution de la société ne peut être posée à une réunion de l'assemblée générale que sur la recommandation expresse du conseil d'administration.

La dissolution ne peut pas être votée si dix sociétaires au moins s'y opposent.